

COMPTE RENDU

DU COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2016

Monsieur le Président accueille les délégués de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et plus particulièrement des nouveaux délégués, à savoir :

Délégués titulaires :

Madame Belhomme (maire de Malakoff)
Monsieur Stevenon (Le Plessis-Robinson)
Madame Langlais (Bourg-la-Reine)
Madame Precetti (Antony)

Délégués suppléants :

Madame Leandri (Le Plessis-Robinson)
Monsieur Chevreau (Bourg-la-Reine)
Madame Schlienger (Antony)

De plus, monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, non prévu au moment de l'envoi des convocations. Il s'agit d'étendre les pouvoirs du président à la signature de conventions de gestion avec des collectivités non adhérentes au SIMACUR. L'assemblée donne son accord.

Enfin, monsieur le Président rappelle quelques conséquences de la loi NOTRe. D'une part, les communautés d'agglomération Europ'Essonne et du Plateau de Saclay ont fusionné, et ont été rejointes par les communes de Verrières-le-Buisson et Wissous pour former la Communauté Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016. Cette communauté d'agglomération a la compétence « déchets ». Courant janvier, la Communauté Paris-Saclay a voté sa demande d'adhésion au SIMACUR pour le traitement des déchets ménagers des communes de Chilly-Mazarin, Massy, Verrières-le-Buisson et Wissous. Par ailleurs, l'EPT Vallée-Sud – Grand Paris a remplacé les Hauts-de-Bievre au SIMACUR pour les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux par le mécanisme de représentation-substitution.

1. DELIBERATIONS SOUMISES A L'ENSEMBLE DES 20 DELEGUES

ETAIENT PRESENTS : M. DELAHAYE, M. FOISY, Mme FORET suppléante de Mme PHILIPPOTEAU, Mme HOLUIGUE-LEROUGE, M. LEGRAND, M. MARROUCHI suppléant de M. QUAGHEBEUR, M. MARTINERIE, Mme PRECETTI, M. SAMSOEN, M. SEGAUD, M. SENANT,

ABSENTS, excusés et représentés : Mme BELHOMME qui donne son pouvoir à Mme HOLUIGUE-LEROUGE, M. BLOT qui donne son pouvoir à M. FOISY, Mme BRAULT, Mme COTTENCEAU, M. FOUQUET, M. HUBERT, Mme LANGLAIS, M. LOREC, M. STEVENON,

1.1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 1^{er} DECEMBRE 2015

Le compte-rendu du comité syndical du 1^{er} décembre 2015 a été approuvé à l'unanimité.

1.2- ELECTION DE DEUX VICE-PRESIDENTS

Suite à l'arrêté n°2015-PREF.DRCL/ n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » a été créée au 1^{er} janvier 2016. A cette même date, la compétence du traitement des déchets ménagers et assimilés est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » nouvellement créée est donc retirée de droit du SIMACUR : les villes de Massy et Chilly-Mazarin ne sont plus adhérentes du SIMACUR. Il en va de même pour les villes de Verrières-le-Buisson et Wissous dont les déchets étaient traités par le SIMACUR en tant que membres de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre.

De plus, la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre a adhéré au 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris dont le périmètre est constitué des communes d'Antony, de Bagneux, de Bourg-la Reine, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Clamart, Fontenay-aux-Roses, du Plessis-Robinson, de Malakoff, de Montrouge et de Sceaux.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris se substitue à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre comme adhérent du SIMACUR pour les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux par le mécanisme de représentation-substitution.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les conséquences de la loi NOTRe pour le SIMACUR sont donc les suivantes :

- La compétence « Chauffage Urbain » n'est pas modifiée. Massy et Antony restent adhérents pour cette compétence avec quatre délégués chacun.
- Concernant la compétence « traitement des déchets ménagers » :
 - o Massy et Chilly-Mazarin ne sont plus adhérents
 - o L'EPT Vallée Sud-Grand Paris se substitue à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre comme adhérent du SIMACUR pour les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux par le mécanisme de représentation-substitution : l'EPT Vallée Sud-Grand Paris conserve le même nombre de représentants les Hauts-de-Bievre (12) malgré la perte des communes de Verrières et Wissous.
 - o Il n'y a plus qu'un seul adhérent (EPT Vallée Sud-Grand Paris) sur la compétence « traitement des déchets ménagers » jusqu'à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »
- Concernant les vice-présidents : les mandats des délégués des adhérents à la compétence « traitement » ayant pris fin au 1^{er} janvier 2016, les vice-présidents délégués des Hauts-de-Bievre ont perdu leur mandat de vice-président.

Enfin, par délibération du 7 mai 2014, le comité syndical a fixé le nombre de vice-présidents du SIMACUR à 6.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical procèdera en son sein, à scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection de deux nouveaux vice-présidents.

Un sixième vice-président sera élu lors de l'adhésion de la « communauté Paris-Saclay ».

L'élection des deux vice-présidents a été réalisée à bulletin secret.

Madame Belhomme ayant obtenu la majorité absolue (12 voix) a été élue deuxième Vice-présidente au premier tour.

Monsieur Blot ayant obtenu la majorité absolue (13 voix) a été élu troisième Vice-président au premier tour.

1.3- APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « COMMUNAUTE PARIS-SACLAY » AU SIMACUR

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action des métropoles a prescrit dans son article 11 l'élaboration d'un schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Ce schéma a été élaboré sur propositions des Préfets des départements concernés et approuvé par le Préfet de Région par arrêté n° 2015063.0002 du 4 mars 2015.

Suite à l'arrêté n°2015-PREF.DRCL/ n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » a été créée au 1^{er} janvier 2016. A cette même date, la compétence du traitement des déchets ménagers et assimilés est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » nouvellement créée a été retirée de droit du SIMACUR au 1^{er} janvier 2016 : les villes de Chilly-Mazarin et Massy ne sont plus adhérentes à la compétence relative au traitement des déchets et assimilés du SIMACUR. Il en va de même pour les villes de Verrières-le-Buisson et Wissous dont les déchets étaient traités par le SIMACUR en tant que membres de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre.

La communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » a sollicité son adhésion au SIMACUR pour la compétence relative au traitement des déchets et assimilés pour les communes de Massy, Chilly-Mazarin, Verrières-le-Buisson et Wissous par délibération du 11 janvier 2016. Considérant que ces quatre communes faisaient déjà traiter leurs déchets ménagers et assimilés par le SIMACUR, et considérant l'intérêt des contribuables des communes de Massy et Antony et de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris de consolider les tonnages traités de façon pérenne, il est de l'intérêt de chacune des parties d'approuver cette adhésion.

Monsieur le Président rappelle que la délibération du SIMACUR sera notifiée aux maires d'Antony et de Massy ainsi qu'au président de Vallée Sud – Grand Paris. Ces trois collectivités auront trois mois pour se prononcer sur la demande d'adhésion de la Communauté Paris-Saclay.

A compter de la notification de la délibération du SIMACUR au maire de chacune des communes membres et au président de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, le conseil municipal de chaque commune membre et le conseil territorial de l'établissement public territorial disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle communauté d'agglomération, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux

premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical a approuvé à l'unanimité l'adhésion au SIMACUR de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » pour la compétence relative au traitement des déchets et assimilés pour les communes de Massy, Chilly-Mazarin, Verrières-le-Buisson et Wissous.

1.4- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIMACUR

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action des métropoles a prescrit dans son article 11 l'élaboration d'un schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Ce schéma a été élaboré sur propositions des Préfets des départements concernés et approuvé par le Préfet de Région par arrêté n° 2015063.0002 du 4 mars 2015.

Suite à l'arrêté n°2015-PREF.DRCL/ n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » a été créée au 1^{er} janvier 2016. A cette même date, la compétence du traitement des déchets ménagers et assimilés est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

La communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » a sollicité son adhésion au SIMACUR pour la compétence relative au traitement des déchets et assimilés pour les communes de Massy, Chilly-Mazarin, Verrières-le-Buisson et Wissous.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre a adhéré au 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris dont le périmètre est constitué des communes d'Antony, de Bagneux, de Bourg-la Reine, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Clamart, Fontenay-aux-Roses, du Plessis-Robinson, de Malakoff, de Montrouge et de Sceaux.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris se substitue à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre comme adhérent du SIMACUR pour les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux par le mécanisme de représentation-substitution

Il convient donc de mettre à jour les statuts du SIMACUR pour prendre en compte la substitution des Hauts de Bièvre par l'EPT Vallée Sud –Grand Paris et l'adhésion de la « Communauté Paris-Saclay ».

Cette mise à jour modifie les articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 des statuts.

Le Président a lu les articles des statuts dont le projet est joint en annexe.

Le comité syndical sera composé de 23 délégués avec 6 délégués pour la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » qui auront droit de vote pour l'administration générale du syndicat et la compétence relative au traitement des déchets ménagers. L'EPT Vallée Sud - Grand Paris conserve le même nombre de délégués qu'avaient les Hauts-de-Bievre, à savoir 12.

Par ailleurs, la dénomination du SIMACUR est simplifiée pour devenir « Syndicat mixte pour le chauffage urbain et le traitement des déchets ménagers ».

Le comité syndical a approuvé à l'unanimité la modification des statuts pour prendre en compte la substitution des Hauts-de-Bievre par l'EPT Vallée Sud –Grand Paris, l'adhésion de la « Communauté Paris-Saclay » et la simplification de la dénomination du SIMACUR.

1.5- LISTE DES MARCHES SUPERIEURS A 20 000 € HT CONCLUS EN 2015

L'article 133 du Code des Marchés Publics impose aux personnes publiques de publier au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des marchés conclus l'année précédente.

Suivant l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du Code des Marchés Publics pour la publication des marchés conclus en 2015, la liste comprend les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 € HT.

Le SIMACUR a donc jusqu'au 31 mars 2016 pour publier la liste de ses marchés de plus de 20 000 € HT conclus en 2015.

Conformément à l'arrêté d'application mentionné ci-dessus, la liste ci-jointe des marchés supérieurs ou égaux à 20 000 € HT notifiés en 2015 présente de manière séparée les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur prix et selon les tranches suivantes :

Pour les fournitures et les services :

- 20 000 € HT à 89 999 € HT ;
- 90 000 € HT à 206 999 € HT ;
- 207 000 € HT et plus.

Pour les travaux :

- 20 000 € HT à 89 999 € HT ;
- 90 000 € HT à 5 185 999 € HT ;
- 5 186 000 € HT et plus.

Figurent également sur la liste, l'objet et la date de notification du marché, ainsi que le nom de l'attributaire, avec la mention, pour plus de précision, du code postal du titulaire du marché.

L'arrêté laisse une totale liberté aux administrations quant au choix du support pour communiquer la liste des marchés conclus l'année précédente.

En 2015, aucun marché n'a été conclu, ni renouvelé. Il apparaît toutefois nécessaire par souci de transparence de prendre une délibération indiquant que nous ne publierons pas de liste pour l'année 2015.

Le comité syndical a pris acte qu'aucun marché supérieur à 20 000 € HT n'a été conclu en 2015.

1.6- RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU SIMACUR A L'ASSOCIATION «COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MASSY» - SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT- ANNEE 2016

La structure du SIMACUR ne permet pas de créer un Comité d'Œuvres Sociales pour le personnel. Le SIMACUR, prestataire de service notamment pour la ville de MASSY, peut adhérer à l'association « Comité d'Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de MASSY » à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette adhésion permettrait de conserver les mêmes avantages que le personnel communal de la ville, de resserrer

les liens d'amitié des personnels, de susciter et de développer toute initiative sociale, culturelle, sportive et de loisirs, d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence de ses membres moyennant le versement d'une subvention. Une convention fixera le montant de l'aide financière que versera le SIMACUR à l'association «Comité d'Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de MASSY». Cette association aura, par ailleurs, la charge de l'adhésion de l'ensemble du personnel du SIMACUR au Comité National d'Action Sociale.

La subvention annuelle à verser à l'association «Comité d'Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de MASSY» correspond à 1,38 % de la masse salariale des agents du SIMACUR (Comptes 641 et 6483) déduction faite du compte 6416 et du régime indemnitaire, relative à l'exercice budgétaire de l'année précédente. Pour l'année 2016, le montant de cette subvention s'élève à la somme de $(60\,390\text{ €} * 1,38\%) = 833\text{ €}$.

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées pour les personnes publiques, les collectivités sont tenues de conclure une convention avec les associations recevant des subventions d'un montant dépassant 23 000 € ayant pour objet de fixer les conditions d'aides directes et indirectes consenties par la collectivité.

Le montant de la subvention est inférieur à ce seuil mais afin de respecter le principe de transparence financière, le comité syndical a autorisé à l'unanimité monsieur le Président à signer la convention d'adhésion et d'aide au développement du Comité d'Œuvres Sociales du personnel de la ville de MASSY et de verser la subvention afférente pour 2016.

1.7- SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MASSY ET LE SIMACUR POUR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET D'UN BUREAU EN MAIRIE PRINCIPALE

Le SIMACUR dispose d'un bureau en mairie de Massy. La commune met aussi à disposition du SIMACUR certains services comme l'archivage, l'affranchissement et la reprographie par deux conventions. Enfin, il apparaît cohérent que le SIMACUR, utilisant le réseau informatique de la mairie, loue également les deux ordinateurs et les logiciels qui lui sont nécessaires.

Le comité syndical a autorisé à l'unanimité monsieur le Président à signer une convention entre la ville de Massy et le SIMACUR d'une durée de 6 ans, et relative à la mise à disposition du SIMACUR de services et d'un bureau en mairie principale aux conditions financières suivantes :

- L'occupation du bureau est consentie moyennant le paiement d'un loyer charges comprises (fluides et archivage) de 5000 € annuels.
- Les frais de location du matériel informatique (2 PC avec logiciels de bureautique et 2 téléphones fixes) et d'assistance et maintenance associées seront réglés sous la forme d'un forfait annuel de 720 €.
- Les frais d'affranchissement seront facturés selon les tarifs postaux en vigueur.
- Les frais de reprographie seront facturés selon deux modes :
 - Service reprographie sur photocopieuse haut volume : le coût d'une copie est fixé à 0,03572 € (prise en compte du salaire de l'opérateur machine, du coût de location et de maintenance de l'appareil, du coût d'une feuille de papier)
 - Utilisation des copieurs petit volume : le coût des copies réalisées fera l'objet d'un forfait annuel de 500 €.
- Les frais de téléphonie feront l'objet d'un forfait annuel de 300 €.
- Les frais relatifs à la mise à disposition d'un correspondant CNIL sont fixés à un montant forfaitaire annuel de 200 €.

1.8- POUVOIR DE DECISION DU PRESIDENT - APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Président rappelle que cette délibération est ajoutée à l'ordre du jour pour permettre la signature de convention de gestion avec des collectivités non adhérentes au SIMACUR par Décision du Président.

En vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibérations en date du 7 mai 2014 et du 19 juin 2014, le comité syndical a accordé à monsieur le Président le pouvoir de prendre des décisions conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En complément des délégations attribuées, le comité syndical a autorisé à l'unanimité monsieur le Président à signer des conventions de gestion fixant les modalités techniques et financières de prestations qui seraient assurées par le SIMACUR pour des collectivités non adhérentes au SIMACUR.

2. DELIBERATIONS SOUMISES AUX 12 DELEGUES CONCERNES PAR LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS

Le quorum n'ayant pas été atteint sur la compétence « Traitement des déchets », les délibérations prévues n'ont pas été soumises au vote.

3. DELIBERATIONS SOUMISES AUX 8 DELEGUES CONCERNES PAR LE CHAUFFAGE URBAIN

Aucune délibération n'est à l'ordre du jour.

4. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L 5210-1 ET SUIVANTS ET R 5211-1 ET SUIVANTS DU CGCT

D_SIM_20151201 du 15 décembre 2015. Objet : Mission de conseil juridique au cabinet d'avocats Seban pour étudier l'impact du projet de loi NOTRe sur le SIMACUR / règlement des honoraires pour un montant de 2700 € TTC correspondant à la prestation complémentaire de novembre 2015.

D_SIM_20151202 du 15 décembre 2015. Objet : Contrat d'assurances avec la SMACL, à partir du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 6 ans et pour un total annuel de cotisations de 1495,51 €HT.

Madame Foret pose la question du type d'assurances souscrites.

Réponse de l'administration : il s'agit de toutes les assurances classiques hors assurances des installations et des risques statutaires. Il s'agit donc des assurances Dommages causés à autrui – Défense – Recours relatif à la responsabilité civile de la collectivité, Juripacte relatif à la protection juridique de la collectivité, Promut relatif à la protection fonctionnelle des élus locaux et des agents, Dommages aux biens relatif à l'occupation du bureau du SIMACUR, Auto-Collaborateur et Assistance aux personnes.

D_SIM_20160101 du 12 janvier 2016. Objet : Mission de conseil juridique au cabinet d'avocats Seban pour étudier l'impact du projet de loi NOTRe sur le SIMACUR / règlement des honoraires pour un montant de 1800 € TTC correspondant à la prestation complémentaire de décembre 2015.

D_SIM_20160201 du 5 février 2016. Objet : Renouvellement de l'adhésion du SIMACUR à l'association AMORCE pour 2016 (4820 €)

Comme suite à la question de madame Holuigue-Lerouge sur le budget d'affectation de cette cotisation, il est répondu que l'association Amorce traite aussi bien de la compétence Chauffage Urbain que de la compétence Déchets : la dépense est donc réalisée sur le budget général.

ANNEXE 1 : projet de modification des statuts

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SIMACUR

AU 16/03/2016

ADHESION DE LA « COMMUNAUTE PARIS SACLAY »

SUBSTITUTION DE L'EPT VALLEE SUD – GRAND PARIS A LA CA DES HAUTS DE BIEVRE

Chapitre 1er

Dispositions Générales

Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er.

Le syndicat mixte est formé par les communes de Massy (Essonne), Antony (Hauts-de-Seine), par l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris (Hauts-de-Seine) et par la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (Essonne), sous la forme d'un établissement public régi par les dispositions des articles L.5721-1, L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Article 2.

2.1. Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2.1.1. Gestion du service public du chauffage urbain, et réalisation des investissements nécessaires à cet effet ;

2.1.2. Gestion du traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la totalité de ses membres, dans le cadre du service public, ou apportés par des tiers extérieurs, et réalisation des investissements nécessaires à cet effet.

2.2. Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du syndicat peuvent y adhérer pour une partie seulement de ses compétences.

La Commune d'Antony et la Commune de Massy adhèrent au syndicat pour la seule compétence relative au service public du chauffage urbain.

L'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris et la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » adhèrent au syndicat pour la seule compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Outre le budget général du syndicat, chacune des compétences du syndicat donnera lieu à des comptes distincts, à des participations distinctes et à des modalités de fonctionnement distinctes, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux présents statuts.

2.3. Le syndicat peut exercer, pour ses membres, toute activité complémentaire ou connexe aux activités de traitement des déchets ménagers et assimilés et de chauffage urbain, dans le respect des règles de mise en concurrence, et sous réserve que cette activité présente un intérêt pour l'exercice de ses compétences principales.

Sous réserve de la carence de l'initiative privée, le syndicat pourra également assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des tiers extérieurs, si cette activité reste limitée et présente un intérêt certain pour l'exercice desdites compétences.

Dans ce cadre, le syndicat pourra répondre à des appels d'offres de collectivités ou de groupements non membres.

Article 3.

Le syndicat a pour dénomination : SIMACUR, Syndicat mixte pour le chauffage urbain et le traitement des déchets ménagers.

Article 4.

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Massy (Essonne).

Article 5.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 **Organisation administrative et fonctionnement du Syndicat** **Comité Syndical et Bureau**

Article 6.

Le syndicat est administré par un Comité de 23 délégués.

Article 7.

Le Comité se compose de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat.

Chaque membre est représenté au sein du Comité par des délégués titulaires répartis de la façon suivante :

7.1. Administration générale du Syndicat : 23 délégués avec droit de vote :

- Commune d'Antony : quatre délégués
- Commune de Massy : quatre délégués
- EPT Vallée Sud – Grand Paris : douze délégués
- Communauté Paris-Saclay : six délégués (dont au moins 3 délégués de Massy)

7.2. Compétence relative au chauffage urbain : 8 délégués avec droit de vote :

- Commune d'Antony : quatre délégués
- Commune de Massy : quatre délégués

7.3. Compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés : 18 délégués avec droit de vote :

- EPT Vallée Sud – Grand Paris : douze délégués
- Communauté Paris-Saclay : six délégués (dont au moins 3 délégués de Massy)

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour deux titulaires. Ces suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 8.

8.1. Seules les affaires présentant un intérêt commun à tous les délégués sont soumises au vote de la totalité des membres du Comité Syndical, titulaires, ou suppléants en cas d'empêchement de titulaires.

Les affaires d'intérêt commun aux vingt-trois délégués sont notamment :

- l'élection du Président et du Bureau du Syndicat ;
- le vote du budget du Syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives à la modification des présents Statuts, et notamment à l'admission de nouveaux membres.

8.2. Les affaires relatives à la gestion du service public du chauffage urbain ne sont soumises au vote que des délégués concernés.

Il en va de même pour les affaires relatives à la gestion du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 9.

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents.

Il pourra se faire assister par des délégués titulaires du syndicat en tant que de besoin.

Chapitre 3 **Dispositions financières**

Article 10.

La gestion du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés et celle du service public du chauffage urbain de Massy et Antony donnent lieu à des comptes séparés. Ces comptes intègrent de façon distincte les recettes et les dépenses relatives à chacun des deux services.

Chacun des membres du Syndicat supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 11.

La contribution des membres aux dépenses de traitement des déchets ménagers et assimilés est répartie entre les membres concernés de façon proportionnelle aux tonnages apportés par chacun d'eux et collectés sur leur territoire.

La contribution des membres aux dépenses du service public de Chauffage Urbain est répartie entre les membres concernés par cette compétence, au prorata de l'énergie vendue à chaque commune.

Article 12.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 des présents Statuts, le Syndicat est autorisé à verser des subventions d'équipement à son concessionnaire dans le cadre des travaux liés à la modernisation des installations de chauffage.

Article 13.

La contribution des membres constitue une dépense obligatoire pour ces membres pendant la durée du Syndicat, et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions dudit Syndicat l'ont déterminée.
